

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2026-01

PORTANT CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE SUPPLÉANT
POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CCAS

LE PRÉSIDENT DU CCAS, MAIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNY,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF, autorisant le Président du CCAS à créer et modifier les régies comptables,

Vu la décision du président du CCAS n° 2021-03 du 18 mars 2021 portant institution d'une régie de recettes pour le CCAS,

Vu la décision du président du CCAS n° 2023-33 portant révision de la régie de recettes pour le CCAS,

Vu l'arrêté du président du CCAS n° 2023-05 portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du CCAS,

Vu l'arrêté du président du CCAS n° 2023-09 portant nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes du CCAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 janvier 2026

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1^{er} février 2026, il est mis fin aux fonctions de :

- Mme Isabelle REVEL, mandataire suppléant de la régie de recettes du CCAS.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Réception en sous-préfecture le :

Publication le : 15 JAN. 2026

Article 2 :

Madame la Présidente du CCAS, Maire de Taverny, et le comptable public assignataire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié l'intéressée et inscrit au registre des arrêtés de la Présidente du CCAS de Taverny. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 8 janvier 2026

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,



Florence PORTELLI